

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE DU RECOURS
COLLECTIF RELATIF AUX FRAIS LIÉS AUX CARTES
DE CRÉDIT CANADIENNES**

Faite le 22 avril 2015

(la « Date de signature »)

Entre

**COBURN AND WATSON'S METROPOLITAN HOME DBA METROPOLITAN HOME,
HELLO BABY EQUIPMENT INC., JONATHON BANCROFT-SNELL, 1739793
ONTARIO INC., 9085-4886 QUEBEC INC., PETER BAKOPANOS, MACARONIES
HAIR CLUB AND LASER CENTER INC. EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ SOUS LE
NOM DE FUZE SALON**

(les « Demandeurs »)

et

Citigroup

TABLE DES MATIÈRES

ATTENDUS.....	1
SECTION 1 - DÉFINITIONS	4
SECTION 2 - APPROBATION DU RÈGLEMENT	16
2.1 Meilleurs efforts	16
2.2 Requêtes de certification ou d'autorisation des Procédures canadiennes et Avis d'approbation.....	17
2.3 Accord sur la forme rédactionnelle des ordonnances	18
2.4 Ordre des requêtes	18
SECTION 3 - AVANTAGES DU RÈGLEMENT.....	19
3.1 Paiement du Montant du règlement	19
3.2 Impôts, taxes et intérêts	20
3.3 Coopération	21
SECTION 4 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DE L'INTÉRÊT	25
4.1 Protocole de distribution	25
4.2 Aucune responsabilité concernant l'administration ou les Honoraires	25
SECTION 5 - QUITTANCES, REJETS ET SURSIS	25
5.1 Quittance à l'égard des Renonciataires	25
5.2 Consentement à ne pas ester en justice	27
5.3 Pas d'autres demandes.....	27
5.4 Rejet des Procédures canadiennes	28
5.5 Suspension des recours collectifs supplémentaire.....	28
5.6 Règlement de la Procédure au Québec	28
5.7 Demandes à l'encontre d'autres entités sous réserve	29
5.8 Pas d'assistance à d'autres demandeurs.....	29
5.9 Quittances et engagements fermes	29
SECTION 6 - ORDONNANCES PORTANT INTERDICTION D'ESTER ET AUTRES DEMANDES 30	
6.1 Ordonnances portant interdiction d'ester de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de l'Ontario	30
6.2 Dérogation ou renonciation à l'ordonnance de solidarité du Québec	33
6.3 Disposition essentielle	34
SECTION 7 - CONSÉQUENCES DU RÈGLEMENT	19
7.1 Aucun aveu de responsabilité	35
7.2 Accord quant à la non-constitution de preuve	35
7.3 Pas de litiges ultérieurs	36
SECTION 8 - CERTIFICATION OU AUTORISATION POUR FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT	37
8.1 Groupe concerné par le Règlement et Question commune	37
8.2 Certification ou autorisation sous toutes réserves	37
SECTION 9 - AVIS AU GROUPE CONCERNÉ PAR LE RÈGLEMENT	37
9.1 Avis requis	37
9.2 Forme rédactionnelle et distribution des Avis	38
9.3 Avis de distribution	38
SECTION 10 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE	38

10.1 Mécanisme d'administration	38
SECTION 11 - HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS	
D'ADMINISTRATION	38
11.1 Frais liés aux Avis	38
11.2 Approbation de paiement	39
SECTION 12 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	39
12.1 Droit de résiliation	39
12.2 Si l'entente de règlement est résiliée	41
12.3 Allocation des sommes sur le compte en fiducie suite à la résiliation	42
12.4 Survivance des dispositions suite à la résiliation	43
SECTION 13 – DÉSISTEMENT	43
SECTION 14 - DISPOSITIONS DIVERSES	43
14.1 Les Renonciataires n'ont aucune responsabilité en matière d'administration	43
14.2 Requêtes d'indications	44
14.3 Actes ultérieurs	44
14.4 Publicité	44
14.5 Intitulés, etc.	45
14.6 Calcul des délais	45
14.7 Compétence permanente	46
14.8 Droit applicable	46
14.9 Intégralité de l'accord	46
14.10 Modifications et renonciations	47
14.11 Force obligatoire	47
14.12 Exemplaires.....	47
14.13 Entente négociée	48
14.14 Langue	48
14.15 Transaction	49
14.16 Attendus	49
14.17 Annexes	49
14.18 Avis	49
14.19 Prises d'acte	50
14.20 Signatures autorisées	51
ANNEXE A	52
ANNEXE B	71
ANNEXE C	78

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE DU RECOURS
COLLECTIF RELATIF AUX FRAIS LIÉS AUX CARTES
DE CRÉDIT CANADIENNES**

ATTENDUS

A. ATTENDU QUE les Demandeurs ont engagé les Procédures canadiennes devant les Cours et qu'ils prétendent que les Défendeurs, dont Citigroup Inc., ont participé au Complot présumé, et que les Demandeurs réclament à l'échelle collective du groupe les dommages-intérêts pour les dommages prétendument causés par suite du Complot présumé, et qu'ils sollicitent également une mesure de redressement équitable;

B. ET ATTENDU QUE Citigroup Inc., par le biais de sa participation présumée aux réseaux Visa et MasterCard, aurait touché des Commissions d'interchange au Canada au cours de la Période du Recours;

C. ET ATTENDU QUE Citigroup estime ne pas être responsable du Complot présumé, et qu'elle estime disposer de moyens de défense convenables et raisonnables relativement aux demandes présentées dans les Procédures canadiennes;

D. ET ATTENDU QUE, la présente Entente de règlement ne vaut pas aveu par Citigroup de toute allégation de comportement illicite ainsi qu'allégué dans les Procédures canadiennes, ni aveu tout court;

E. ET ATTENDU QUE les Parties conviennent que ni la présente Entente de règlement ni aucune déclaration faite au cours des négociations liées à cette dernière ne sauraient être réputées constituer, ou interprétées comme constituant, un aveu de la part de Citigroup ou une preuve à son encontre, ni la preuve de la véracité de l'une ou l'autre des allégations des Demandeurs à l'encontre de Citigroup, allégations que Citigroup récuse expressément;

F. ET ATTENDU QUE, en dépit de ce qu'elle estime ne pas être responsable du Complot présumé et disposer de moyens de défense convenables et raisonnables relativement aux demandes présentées dans les Procédures canadiennes,

Citigroup a négocié et conclu la présente Entente de règlement afin d'éviter les frais et désagréments ultérieurs ainsi que les tracas liés à la poursuite longue et pénible du litige qui est au cœur des Procédures canadiennes et de tout litige présent ou futur qui découlerait des faits qui ont été à l'origine des Procédures canadiennes, d'éviter les risques inhérents à un contentieux incertain, complexe et de longue haleine et de parvenir à des résolutions qui mettent définitivement fin à toutes les réclamations qui ont été faites, ou qui auraient pu l'être, à l'encontre des Renonciataires par les Demandeurs, agissant en leur nom personnel ainsi qu'au nom des groupes qu'ils comptent représenter dans le cadre du Complot présumé;

G. ET ATTENDU QUE Citigroup se réserve expressément les droits qui lui reviennent de contester la certification d'autres procédures connexes ou non connexes ou d'en interjeter appel, et qu'elle affirme que les actions visées aux présentes ne sauraient être adéquatement certifiées en l'absence de la présente Entente de règlement, et que la présente Entente de règlement ne constitue nullement un précédent étayant la certification de groupes de la présente nature;

H. ET ATTENDU QUE les avocats des Renonciataires ont engagé avec les Avocats du Groupe d'amples discussions et négociations en vue de parvenir à un règlement transactionnel dans des conditions normales de concurrence dans le cadre de la présente Entente de règlement;

I. ET ATTENDU QUE, suite à ces discussions et négociations en vue de parvenir à un règlement, Citigroup et les Demandeurs ont conclu la présente Entente de règlement, qui renferme toutes les conditions générales de règlement entre Citigroup et les Demandeurs, tant à titre individuel qu'au nom du Groupe concerné par le Règlement, sous réserve de l'approbation de toutes les Cours;

J. ET ATTENDU QUE, dans le cadre de la présente résolution, Citigroup a accepté de payer le Montant du règlement au bénéfice du Groupe concerné par le Règlement;

K. ET ATTENDU QUE les Demandeurs sont convenus d'accepter le Montant du règlement, en partie, en raison de la valeur du Montant du règlement payé en vertu de la présente Entente de règlement et de la valeur de la coopération que Citigroup accepte de fournir ou de mettre promptement à la disposition des Demandeurs et/ou des Avocats du groupe aux termes de la présente Entente de règlement, ainsi que des risques de litige inhérents à la lumière des possibles moyens de défense que Citigroup peut faire valoir;

L. ET ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats du groupe reconnaissent les avantages accrus d'une prompte coopération de la part de Citigroup dans le cadre des Procédures canadiennes, qui continuent d'être défendues par les Défendeurs hors règlement;

M. ET ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats du Groupe ont revu et parfaitement compris les dispositions de la présente Entente de règlement et que, d'après leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations faites par les Demandeurs et eu égard à la proposition de rejet des Procédures canadiennes à l'encontre de Citigroup Inc., à la valeur du Montant du règlement et de la prompte coopération devant être fournie par Citigroup, ainsi qu'aux charges et aux dépenses associées à une poursuite des Procédures canadiennes, incluant en cela les risques et les incertitudes associées aux requêtes, aux procès et aux appels, les Demandeurs et les Avocats du Groupe ont conclu que la présente Entente de règlement est juste et raisonnable et qu'elle sert au mieux les intérêts des Demandeurs et des groupes qu'ils comptent représenter dans chacune des Procédures canadiennes;

N. ET ATTENDU QUE les Demandeurs et le Groupe concerné par le Règlement comptent régler et résoudre, entièrement et complètement, les réclamations faites dans les Procédures canadiennes à l'encontre des Renonciataires à la Date de prise d'effet conformément à la présente Entente de règlement;

O. ET ATTENDU QUE les Parties souhaitent en conséquence et par les présentes régler et résoudre, définitivement et à l'échelle nationale, sans aveu de responsabilité, l'ensemble des Procédures canadiennes à l'encontre des Renonciataires;

P. ET ATTENDU QUE, dans le seul but de transiger et sous réserve des approbations des Cours ainsi que prévu à la présente Entente de règlement, les Parties ont consenti à la certification ou autorisation des Procédures canadiennes en tant que recours collectif et ont donné leur consentement quant au Groupe concerné par le Règlement et à la Question commune de chacune des Procédures canadiennes;

Q. ET ATTENDU QUE les Demandeurs affirment représenter adéquatement le Groupe concerné par le Règlement et qu'ils s'emploieront à être nommés représentants demandeurs dans le cadre de leur Procédure canadienne respective;

R. ET ATTENDU QUE, dans le seul but de transiger et sous réserve des approbations des Cours ainsi que prévu à la présente Entente de règlement, les Demandeurs ont consenti au rejet des Procédures canadiennes à l'encontre de Citigroup;

CELA AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, EN CONSÉQUENCE, eu égard aux engagements fermes, aux accords et aux quittances énoncés aux présentes ainsi qu'à d'autres contreparties de valeur, dont la réception et la suffisance sont actées aux présentes, les parties sont convenues du règlement et du rejet, avec l'autorité de la chose jugée et sans frais, des Procédures canadiennes à l'encontre de Citigroup Inc., sous réserve de l'approbation des Cours, aux conditions générales suivantes :

SECTION 1 - DÉFINITIONS

Aux seules fins de la présente Entente de règlement, incluant en cela les Attendus et les Annexes aux présentes, on entend par :

(1) *Acquéreurs* : les personnes qui ont conclu des contrats avec des Commerçants pour la prestation de services liés aux Cartes de crédit Visa ou aux Cartes de crédit MasterCard et qui facturent des Frais d'escompte aux commerçants, y compris, dans certains cas, des Commissions d'interchange, au Canada;

- (2) ***Autres recours collectifs*** : l'instance introduite par 1023926 Alberta Ltd. par saisine de la Cour de l'Alberta, dossier n° 1203 10620, déposé au greffe (Greffé d'Edmonton) le 13 juillet 2012, tel que modifié le 18 septembre 2012, l'instance introduite par The Crown & Hand Pub Ltd. par saisine de la Cour de la Saskatchewan, dossier n° 1206 de 2012, déposé au greffe le 12 juillet 2012, tel que modifié le 14 novembre 2012 et toute autre instance introduite avant le dernier Jugement final concernant le Complot présumé ou se rapportant à tout agissement allégué, ou qui aurait pu être allégué, à l'encontre de Citigroup, de la part des Demandeurs dans le cadre des Procédures canadiennes;
- (3) ***Frais d'administration*** : l'ensemble des honoraires, débours, dépenses, frais, impôts et taxes et tout autre montant encourus ou payables par les Demandeurs, les Avocats du Groupe ou, en tout état de cause, liés à l'approbation, à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente Entente de règlement, incluant en cela les frais liés aux Avis et à l'administration des réclamations, mais à l'exclusion des Honoraires des Avocats du Groupe;
- (4) ***Cour de l'Alberta*** : la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta;
- (5) ***Groupe concerné par le règlement MasterCard en Alberta*** : toutes les personnes résidentes en Alberta qui, au cours de la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services par Cartes de crédit MasterCard aux termes des Contrats des Commerçants, à l'exception des Personnes exclues;
- (6) ***Procédure en Alberta*** : l'instance introduite par Macaronies Hair Club and Laser Center Inc., exerçant son activité sous le nom de Fuze Salon, par saisine de la Cour de l'Alberta, dossier n° 1203 18531, déposé au greffe (Greffé d'Edmonton) le 14 décembre 2012;
- (7) ***Groupe concerné par le règlement Visa en Alberta*** : toutes les personnes résidentes en Alberta qui, au cours de la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services par Cartes de crédit Visa aux termes des Contrats des Commerçants, à l'exception des Personnes exclues;

- (8) **Complot présumé** : le prétendu complot illégal ourdi par les Défendeurs pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler les Frais d'escompte aux commerçants, y compris les Commissions d'interchange, payés par les Commerçants qui ont accepté d'être payés par Cartes de crédit Visa ou Cartes de crédit MasterCard au Canada au cours de la Période du Recours ainsi que pour limiter la concurrence et imposer des règles injustes, contraires à la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*, à la common law et au Code civil du Québec;
- (9) **Audiences d'approbation** : l'audition des requêtes présentées par les Avocats du Groupe pour l'approbation des dispositions de la présente Entente de règlement devant chacune des Cours;
- (10) **Règlement BofA** : le règlement négocié avec Bank of America Corporation et s'inscrivant dans le processus d'approbation;
- (11) **Cour de la Colombie-Britannique** : la Cour suprême de la Colombie-Britannique;
- (12) **Groupe concerné par le règlement MasterCard en Colombie-Britannique** : toutes les personnes résidentes en Colombie-Britannique qui, au cours de la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services par Cartes de crédit MasterCard aux termes des Contrats des Commerçants, à l'exception des Personnes exclues;
- (13) **Procédure en Colombie-Britannique** : l'instance introduite par Coburn and Watson's Metropolitan Home exerçant son activité sous le nom de Metropolitan Home par saisine de la Cour de la Colombie-Britannique (Greffé de Vancouver), dossier n° VLC-S-S-112003, déposé le 28 mars 2011, tel que modifié;
- (14) **Groupe concerné par le règlement Visa en Colombie-Britannique** : toutes les personnes résidentes en Colombie-Britannique qui, au cours de la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services par Cartes de crédit Visa aux termes des Contrats des Commerçants, à l'exception des Personnes exclues;

- (15) **Procédures canadiennes** : la Procédure en Colombie-Britannique, la Procédure en Alberta, la Procédure en Saskatchewan, la Procédure en Ontario et la Procédure au Québec;
- (16) **Audiences de certification** : l'audition des requêtes présentées par les Avocats du Groupe pour la certification ou l'autorisation des Procédures canadiennes en tant que recours collectif à l'encontre de Citigroup devant chacune des Cours;
- (17) **Citigroup** : Citigroup Inc., Citi Cards Canada Inc., Citibank Canada et Citibank N.A.;
- (18) **Administrateur des réclamations** : une Personne proposée par les Avocats du Groupe et nommée par les Cours pour administrer la présente Entente de règlement, incluant en cela tout traitement de règlement des réclamations, conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et à tout Protocole de distribution, ainsi que tout employé de ladite Personne;
- (19) **Avocats du Groupe** : Camp Fiorante Matthews Mogergerman, Branch MacMaster LLP et Consumer Law Group;
- (20) **Honoraires des Avocats du Groupe** : entre autres les honoraires, débours, frais et autres taxes, impôts ou charges applicables des Avocats du Groupe, y compris toute TPS, TVH, TVP ou TVQ applicable;
- (21) **Période du Recours** : la période allant du 23 mars 2001 à la date, qui est la dernière en date, de la dernière ordonnance ou dernier jugement rendu concernant les réclamations faites à l'encontre de l'un ou l'autre des Défendeurs dans le cadre des Procédures canadiennes;
- (22) **Question commune** : Citigroup a-t-il conspiré avec autrui pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler les Commissions d'interchange payées par les Commerçants qui ont accepté d'être payés par Cartes de crédit Visa ou Cartes de crédit MasterCard au Canada au cours de la Période du Recours?

- (23) **Seuil d'exclusion confidentiel** : le seuil convenu par les Parties, tel qu'énoncé en Annexe C à la présente Entente de règlement, laquelle Annexe doit demeurer confidentielle et être versée, scellée, à tout dossier des Cours;
- (24) **Cours** : la Cour de la Colombie-Britannique, la Cour de l'Alberta, la Cour de la Saskatchewan, la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec (chacune étant une « Cour »);
- (25) **Défendeur(s)** : individuellement ou collectivement, les personnes physiques ou morales désignées, présentement ou à l'avenir, comme défendeurs dans le cadre des Procédures canadiennes;
- (26) **Protocole de distribution** : un plan devant être développé par les Avocats du Groupe pour distribuer, en tout ou en partie, le Montant du règlement et l'intérêt couru ainsi qu'approuvé par les Cours;
- (27) **Document(s)** : la définition donnée au mot « document » dans la règle 1-1(1) des *Règles civiles de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique*;
- (28) **Date de prise d'effet** : la date à laquelle tous les Jugements finaux rendus par les Cours approuvant la présente Entente de règlement auront été reçus;
- (29) **Personne(s) exclue(s)** : chaque Défendeur, les administrateurs et les dirigeants de chaque Défendeur, les filiales ou sociétés affiliées de chaque Défendeur, les entités dans lesquelles chaque Défendeur ou toute filiale ou société affiliée dudit Défendeur détient une participation majoritaire, ainsi que les représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit de l'ensemble de ce qui précède;
- (30) **Date de signature** : la date à laquelle les Parties signent la présente Entente de règlement;
- (31) **Jugement final** : un jugement final rendu par une Cour concernant l'approbation de la présente Entente de règlement suite à l'expiration du délai prévu pour interjeter appel dudit jugement sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, si tant est qu'il y ait lieu d'interjeter appel, ou suite à l'approbation solennelle de la présente Entente de règlement après qu'il a été statué sur tous les appels.

- (32) **Commissions d'interchange** : les commissions d'interchange découlant des transactions faites aux termes des Règles du réseau Visa et des Règles du réseau MasterCard au Canada;
- (33) **Seuil d'interchange** : 3,5% des Commissions d'interchange agrégées au cours de toute année civile;
- (34) **Émetteurs** : les banques ou autres établissements financiers ayant émis des Cartes de crédit Visa et/ou MasterCard au Canada ;
- (35) **MasterCard** : MasterCard International Incorporated et MasterCard Canada, Inc.;
- (36) **Cartes de crédit MasterCard** : les cartes de crédit émises par les Émetteurs de Cartes de crédit MasterCard au Canada;
- (37) **Règles du réseau MasterCard** : les Règles mondiales MasterCard de MasterCard, telles que modifiées;
- (38) **Contrats des Commerçants** : les contrats conclus entre les Acquéreurs et les Commerçants imposant aux Commerçants des Frais d'escompte aux commerçants, y compris des Commissions d'interchange, chaque fois que ces derniers acceptent d'être payés par leurs clients par Cartes de crédit Visa ou Cartes de crédit MasterCard;
- (39) **Frais d'escompte aux commerçants** : les frais payés par les Commerçants liés à l'utilisation de Cartes de crédit Visa ou de Cartes de crédit MasterCard au Canada;

- (40) **Commerçants** : toutes les personnes physiques ou morales résidentes au Canada qui acceptent d'être payées par leurs clients par Cartes de crédit Visa ou Cartes de crédit MasterCard en échange de la fourniture de biens ou de la prestation de services;
- (41) **Défendeur(s) hors règlement** : tout Défendeur non Renonciataire, incluant en cela tout Défendeur résiliant sa propre entente de règlement conformément aux termes de cette dernière ou concernant lequel, la prise d'effet du règlement échoue pour quelque raison que ce soit, que ladite entente de règlement existe ou non à la Date de signature de la présente Entente de règlement;
- (42) **Avis de Certification/Autorisation et d'Audience de règlement** : le ou les documents rédigés sous une forme convenue par les Demandeurs et Citigroup, ou autre document ou documents éventuels rédigés sous une forme approuvée par les Cours, incluant en cela un possible document rédigé sous une forme hybride issue de la forme requise par le Règlement BofA, portant avis au Groupe concerné par le Règlement et l'informant : (i) des principaux éléments de la présente Entente de règlement; (ii) de la certification ou autorisation des Procédures canadiennes; (iii) des dates et lieux des Audiences d'approbation;
- (43) **Avis relatif aux démarches à suivre pour le traitement des réclamations** : tout document rédigé sous une forme convenue par les Demandeurs et Citigroup, ou autre document ou documents éventuels rédigés sous une forme approuvée par les Cours, portant avis au Groupe concerné par le Règlement et l'informant : (i) de l'approbation de la présente Entente de règlement et (ii) des démarches à suivre par les Membres du Groupe concerné par le Règlement pour l'obtention d'une compensation tirée du Montant du règlement;
- (44) **Avis** : (i) l'Avis de Certification/Autorisation et d'Audience de règlement; (ii) l'Avis relatif aux démarches à suivre pour le traitement des réclamations; (iii) l'avis de résiliation de la présente Entente de règlement en cas de résiliation survenant après remise d'un avis en accord avec le point (i) ci-dessus ou quoi qu'il en soit sur ordre des Cours; et (iv) tout autre avis pouvant être exigé par les Cours;

- (45) ***Cour de l'Ontario*** : la Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- (46) ***Groupe concerné par le règlement MasterCard en Ontario*** : toutes les personnes canadiennes résidentes qui, au cours de la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services par Cartes de crédit MasterCard aux termes des Contrats des Commerçants, à l'exception du Groupe concerné par le règlement MasterCard en Colombie-Britannique, du Groupe concerné par le règlement MasterCard en Alberta, du Groupe concerné par le règlement MasterCard en Saskatchewan, du Groupe concerné par le règlement MasterCard au Québec et des Personnes exclues;
- (47) ***Procédure en Ontario*** : l'instance introduite par Jonathon Bancroft-Snell et 1739793 Ontario Inc. par demande introductive d'instance devant la Cour de l'Ontario (Greffé de Toronto), dossier n° CV-11-426591CP (Toronto), déposé le 16 mai 2011;
- (48) ***Groupe concerné par le règlement Visa en Ontario*** : toutes les personnes canadiennes résidentes qui, au cours de la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services par Cartes de crédit Visa aux termes des Contrats des Commerçants, à l'exception du Groupe concerné par le règlement Visa en Colombie-Britannique, du Groupe concerné par le règlement Visa en Alberta, du Groupe concerné par le règlement Visa en Saskatchewan, du Groupe concerné par le règlement Visa au Québec et des Personnes exclues;
- (49) ***Délai d'exclusion*** :
- (a) Pour les membres du Groupe concerné par le règlement MasterCard au Québec et du Groupe concerné par le règlement Visa au Québec, un délai de soixante (60) jours à compter de la première publication dans la presse de l'Avis de Certification/Autorisation et d'Audience de règlement concernant le présent Règlement (lequel délai peut courir en même temps que l'Avis de Certification/Autorisation et de Règlement relatif au Règlement BofA); et

(b) Pour les membres du Groupe concerné par le règlement en dehors du Groupe concerné par le règlement MasterCard au Québec et du Groupe concerné par le règlement Visa au Québec, un délai de soixante (60) jours à compter de la première publication dans la presse de l'Avis de Certification/Autorisation et d'Audience de règlement relatif au Règlement BofA);

(50) **Parties** : les Demandeurs, Citigroup Inc., Citi Cards Canada Inc., Citibank Canada et Citibank N.A. (chacun une « Partie »);

(51) **Personne(s)** : un individu, une société de capitaux, une société de personnes, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions à responsabilité limitée, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, un groupement sans personnalité juridique, un gouvernement ou toute subdivision politique ou agence du ressort de ce dernier, et toute autre entreprise ou entité juridique et leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou ayants droit;

(52) **Demandeurs** : les demandeurs dans le cadre des Procédures canadiennes et toute autre Personne pouvant venir s'ajouter ou être remplacée à l'avenir en qualité de demandeur dans l'une ou l'autre des Procédures canadiennes;

(53) **Part de Responsabilité proportionnelle** : la part de tout jugement que les Cours, à défaut de transiger, auraient assignée aux Renonciataires, laquelle est également réputée inclure tout montant dont un Renonciataire aurait été redevable à l'égard d'un Défendeur hors Règlement à titre d'indemnisation ou de contribution en l'absence des ordonnances portant interdiction d'ester visées aux présentes.

(54) **Cour du Québec** : la Cour supérieure du Québec;

(55) **Groupe concerné par le règlement MasterCard au Québec** : toutes les personnes résidentes au Québec qui, au cours de la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services par Cartes de crédit MasterCard aux termes des Contrats des Commerçants, à l'exception des Personnes exclues et de toute personne morale de droit privé, société de personnes ou association qui, à quelque moment que ce soit au cours de la période de 12 mois précédant le 17 décembre 2010, comptait sous sa direction ou son contrôle plus de 50 personnes liées à elle par contrat de travail;

(56) **Procédure au Québec** : l'instance introduite par 9085-4886 Quebec Inc. et Peter Bakopanos sous la forme d'une Requête en autorisation d'exercer un recours collectif devant la Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-06-000549-101 (Montréal), déposé le 17 décembre 2010, tel que modifié;

(57) **Groupe concerné par le règlement Visa au Québec** : toutes les personnes résidentes au Québec qui, au cours de la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services par Cartes de crédit Visa aux termes des Contrats des Commerçants, à l'exception des Personnes exclues et de toute personne morale de droit privé, société de personnes ou association qui, à quelque moment que ce soit au cours de la période de 12 mois précédant le 17 décembre 2010, comptait sous sa direction ou son contrôle plus de 50 personnes liées à elle par contrat de travail;

(58) **Réclamations quittancées** : l'ensemble, et chaque élément de cet ensemble sous toutes ses formes, des réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action, de nature collective, individuelle ou autre, personnelle ou subrogée, des dommages, quel que soit le moment où ils ont été subis, des dommages de toute nature, y compris les dommages-intérêts compensatoires, punitifs ou autres dommages, des responsabilités de toute nature, incluant en cela intérêts, frais, dépenses, frais d'administration de groupe (y compris les Frais d'administration), pénalités, et des honoraires d'avocats (y compris les Honoraires des Avocats du Groupe), connus ou non, attendus ou non, prévus ou non, effectifs ou contingents, et forfaitaires ou non, en droit, aux termes d'une loi ou en équité, que les Renonciateurs ou l'un d'entre eux, que ce soit directement, indirectement, à titre dérivé ou à tout autre titre, ont eu, qu'ils ont présentement ou qu'ils peuvent ou pourraient avoir ou qu'ils auront, à une date postérieure aux présentes, lesquels se rapportent d'une quelconque façon à tout agissement survenant où que ce soit, depuis toujours, dans le cadre du Complot présumé ou à tout agissement allégué

(ou qui aurait pu être allégué) dans le cadre des Procédures canadiennes ou agissement similaire futur en lien avec le paiement de Frais d'escompte aux commerçants, incluant en cela sans pour autant s'y limiter, toute demande qui a déjà été formée, qui aurait été formée, qui aurait pu être formée ou qui pourrait être formée à l'avenir, directement ou indirectement, au Canada comme ailleurs, en conséquence du Complot présumé ou en rapport avec celui-ci, ou en conséquence ou en rapport avec toute autre allégation de pratiques illégales anticoncurrentielles, horizontales ou verticales, liées au paiement de Frais d'escompte aux commerçants, incluant en cela les Commissions d'interchange ou une prétendue restriction de la concurrence ou l'établissement de règles prétendument déloyales, sans inclure cependant tout avantage dont pourrait bénéficier le Groupe concerné par le Règlement suite à une mesure d'injonction finale non-pécuniaire ou de redressement déclaratoire non-pécuniaire ordonnée dans le cadre des Procédures canadiennes relativement aux Règles du réseau MasterCard ou Visa;

(59) **Renonciataire(s)** : solidairement, conjointement, individuellement et collectivement, Citigroup Inc., Citibank Canada, Citibank N.A., Citi Cards Canada Inc. et l'ensemble de leurs sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, associés, assureurs respectifs, passés et présents, directs et indirects, ainsi que toute autre Personne, société de personnes ou société de capitaux avec lesquelles l'un ou l'autre de ceux et celles qui précèdent a été ou est présentement affilié, et l'ensemble des dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, avocats, fiduciaires, personnels, représentants, prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit respectifs, passés, présents ou futurs, de tous ceux et celles qui précèdent, à l'exclusion toujours des Défendeurs hors Règlement et de toute société affiliée des Défendeurs hors Règlement;

(60) **Renonciateurs** : solidairement, conjointement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du Groupe concerné par le Règlement ainsi que leurs sociétés mères, sociétés affiliées, filiales, dirigeants, administrateurs, avocats, personnels, prédécesseurs, successeurs, fiduciaires, représentants, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, assureurs et ayants droit respectifs, passés, présents et futurs, directs et indirects;

- (61) ***Cour de la Saskatchewan*** : la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan;
- (62) ***Groupe concerné par le règlement MasterCard en Saskatchewan*** : toutes les personnes résidentes en Saskatchewan qui, au cours de la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services par Cartes de crédit MasterCard aux termes des Contrats des Commerçants, à l'exception des Personnes exclues;
- (63) ***Procédure en Saskatchewan*** : l'instance introduite par Hello Baby Equipment Inc. sous la forme d'un acte introductif d'instance déposé devant la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, dossier n° 133 de 2013, déposé le 24 janvier 2013;
- (64) ***Groupe concerné par le règlement Visa en Saskatchewan*** : toutes les personnes résidentes en Saskatchewan qui, au cours de la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services par Cartes de crédit Visa aux termes des Contrats des Commerçants, à l'exception des Personnes exclues;
- (65) ***Entente de règlement*** : la présente entente, incluant en cela les Attendus et les Annexes;
- (66) ***Montant du règlement*** : la somme, tout compris, de **1,63 millions CAD**;
- (67) ***Groupe concerné par le Règlement*** : toutes les Personnes incluses dans le Groupe concerné par le règlement MasterCard en Colombie-Britannique, le Groupe concerné par le règlement Visa en Colombie-Britannique, le Groupe concerné par le règlement MasterCard en Alberta, le Groupe concerné par le règlement Visa en Alberta, le Groupe concerné par le règlement MasterCard en Saskatchewan, le Groupe concerné par le règlement Visa en Saskatchewan, le Groupe concerné par le règlement MasterCard en Ontario, le Groupe concerné par le règlement Visa en Ontario, le Groupe concerné par le règlement MasterCard au Québec et le Groupe concerné par le règlement Visa au Québec;
- (68) ***Membre(s) du Groupe concerné par le Règlement*** : un membre du Groupe concerné par le Règlement qui ne s'est pas valablement désisté du Groupe concerné par le Règlement en accord avec les ordonnances des Cours, telles qu'applicables;

(69) *Compte en fiducie* : un compte en fiducie portant intérêt auprès d'une banque canadienne figurant en Annexe 1 sous contrôle des Avocats du Groupe au profit des Membres du Groupe concerné par le Règlement;

(70) *Action engagée aux États-Unis* : l'affaire concernant le contentieux antitrust en matière de commissions d'interchange et de frais d'escompte aux commerçants liés aux cartes de paiement (*In re Payment Card Interchange Fee & Merchant Discount Antitrust Litigation*), Rôle pluridistrict (MDL) n° 1720;

(71) *Visa* : Visa Canada Corporation et Visa Inc.;

(72) *Cartes de crédit Visa* : les cartes de crédit émises par les Émetteurs de Cartes de crédit Visa au Canada;

(73) *Règles du réseau Visa* : les Règles internationales opérationnelles Visa, telles que modifiées.

SECTION 2 - APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Meilleurs efforts

(1) Les Parties s'efforceront et feront de leur mieux pour: (i) donner effet à la présente Entente de règlement, y compris en obtenant l'approbation des Cours, et veiller à ce que les Procédures canadiennes soient promptement, entièrement et définitivement rejetées avec l'autorité de la chose jugée ou, s'il y a lieu, qu'elles fassent l'objet d'une déclaration de règlement; et (ii) suspendre les Autres recours collectifs à l'encontre des Renonciataires désignés comme Défendeurs dans les Procédures canadiennes et veiller à ce que les Procédures canadiennes à l'encontre de Citigroup soient promptement, entièrement et définitivement rejetées avec l'autorité de la chose jugée. Les Parties s'efforceront également et feront de leur mieux pour accomplir les démarches décrites ci-dessous de façon à ce que l'émission des Avis et le déroulement des audiences d'approbation du règlement puissent avoir lieu conjointement avec les Avis et les audiences liées au processus du Règlement BofA, y compris en modifiant la forme rédactionnelle des Avis et des formulaires d'exclusion afin de tenir une audience conjointe visant à approuver le Règlement BofA et le présent règlement.

2.2 Requêtes de certification ou d'autorisation des Procédures canadiennes et Avis d'approbation

- (1) À une date réciproquement convenue par les Demandeurs et Citigroup suite à la signature de la présente Entente de règlement, les Demandeurs adresseront aux Cours des requêtes sollicitant des ordonnances à l'effet de certifier ou d'autoriser chacune des Procédures canadiennes en tant que recours collectif à l'encontre de Citigroup Inc., et ce pour fins de règlement, et d'approuver l'Avis de Certification/Autorisation et d'Audience de règlement.
- (2) L'ordonnance de la Colombie-Britannique certifiant la Procédure en Colombie-Britannique en tant que recours collectif visé à la section 2.2(1) devra essentiellement se présenter sous la forme qui est décrite en Annexe A.
- (3) Les ordonnances de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Ontario et du Québec certifiant ou autorisant la Procédure en Alberta, la Procédure en Saskatchewan, la Procédure en Ontario et la Procédure au Québec seront convenues entre les Parties et devront refléter le fond et, si possible, la forme de l'ordonnance de la Colombie-Britannique visée à la section 2.2(2), en tenant compte des règles et des pratiques de chaque province et de tout changement requis par les Cours de chaque province pouvant convenir aux Parties.
- (4) Suite à la réception de toute ordonnance visée aux sections 2.2(2) ou 2.2(3) et à l'expiration du Délai d'exclusion, et à une date convenue d'un commun accord entre les Parties, les Demandeurs adresseront des requêtes aux Cours sollicitant les ordonnances portant approbation de la présente Entente de règlement.
- (5) L'ordonnance de la Colombie-Britannique approuvant la présente Entente de règlement visée à la section 2.2(4) devra essentiellement se présenter sous la forme qui est décrite en Annexe B.
- (6) Les ordonnances de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Ontario et du Québec approuvant la présente Entente de règlement visée à la section 2.2(4) seront convenues entre les Parties et devront refléter le fond et, si possible, la forme de l'ordonnance de la Colombie-Britannique visée à la section 2.2(5), en tenant compte des règles et des pratiques de chaque province et de tout changement requis par les Cours de chaque province pouvant convenir aux Parties.

2.3 Accord sur la forme rédactionnelle des ordonnances

(1) La présente Entente de règlement se fonde sur une disposition essentielle qui veut que les Demandeurs et Citigroup conviennent nécessairement de la forme et du contenu des ordonnances devant être sollicitées conformément à la Section 2.2 (collectivement, les « Ordonnances de Certification et d'Approbation »), incluant en cela la forme de l'Avis de Certification/Autorisation et d'Audience de règlement; et les Ordonnances de Certification et d'Approbation émises et l'Avis de Certification/Autorisation et d'Audience de règlement doivent être conformes aux dispositions de la présente Entente de règlement. La forme et le contenu des Ordonnances de Certification et d'Approbation seront réputés constituer une disposition essentielle de la présente Entente de règlement si bien que le défaut d'approbation par une des Cours de la forme et du contenu des Ordonnances de Certification et d'Approbation essentiellement sous la forme convenue, donnera lieu à un droit de résiliation conformément à la Section 12.1(2) de la présente Entente de règlement.

2.4 Ordre des requêtes

(1) À toute date réciproquement convenue par les Demandeurs et Citigroup suite à la signature de la présente Entente de règlement, les Demandeurs pourront adresser des requêtes aux Cours leur demandant de tenir des audiences conjointes afin d'examiner toute requête prévue par la présente Entente de règlement sous l'angle du *Protocole judiciaire canadien de l'Association du Barreau canadien pour la gestion des recours collectifs multi-juridictionnels*.

(2) À défaut de requête en ce sens ou si les Cours ne s'accordent pas à tenir des audiences conjointes, les Parties conviennent que, sauf accord contraire ou à moins qu'une Cour n'ordonne autrement, toute requête prévue par la présente Entente de règlement sera entendue d'abord par la Cour de la Colombie-Britannique.

Les Parties peuvent accomplir des démarches pour planifier en parallèle des requêtes en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario et au Québec avant toute audience en Colombie-Britannique, mais, si nécessaire, les Avocats du Groupe peuvent solliciter un ajournement de ces audiences pour permettre à la Cour de la Colombie-Britannique de rendre sa décision concernant les requêtes.

SECTION 3 - AVANTAGES DU RÈGLEMENT

3.1 Paiement du Montant du règlement

- (1) Citigroup convient d'un intérêt sur le Montant du règlement qui commencera à courir vingt (20) jours après la signature de la présente Entente de règlement, lequel intérêt sera porté au crédit du Groupe concerné par le Règlement en cas de prise d'effet de l'Entente de Règlement suite au dernier Jugement final.
- (2) Dans un délai de trente (30) jours à compter du dernier Jugement final, Citigroup convient de payer le Montant du règlement majoré des intérêts en règlement intégral: (i) de toutes les obligations de paiement aux termes de la présente Entente de règlement; et (ii) des Réclamations quittancées à l'encontre des Renoncataires.
- (3) Aucun d'entre les Renoncataires n'aura d'obligation de payer quelque montant que ce soit autre que le Montant du règlement majoré de l'intérêt, pour quelque raison que ce soit, en vertu ou dans l'esprit de la présente Entente de règlement.
- (4) Lorsque le Montant du règlement majoré de l'intérêt aura été payé par Citigroup aux Avocats du Groupe en accord avec la Section 3.1(2), ladite somme sera reçue par les Avocats du Groupe en fiducie à titre de règlement intégral de toutes les obligations de paiement en vertu de la présente Entente de règlement et à titre de règlement intégral des Réclamations quittancées à l'encontre des Renoncataires.
- (5) Les Avocats du Groupe géreront le Compte en fiducie ainsi que prévu dans la présente Entente de règlement. Les Avocats du Groupe s'abstiendront de toucher, que ce soit entièrement ou en partie, toutes sommes présentes sur le Compte en fiducie, si ce n'est pour effectuer les paiements conformément à la présente Entente de règlement ou à une ordonnance des Cours, après en avoir informé Citigroup, et, dans tous les cas, soit après déchéance soit après épuisement de tous les droits d'appel.

3.2 Impôts, taxes et intérêts

- (1) Exception faite de ce qui est prévu ci-après aux présentes, l'ensemble des intérêts courus sur le Montant du règlement sera inscrit au crédit du Groupe concerné par le Règlement et deviendra et demeurera une partie du Compte en fiducie.
- (2) Sous réserve de la Section 3.2(3) et (4), l'ensemble des impôts et des taxes payables sur tout intérêt couru sur le Montant du règlement inscrit au Compte en fiducie ou, quoi qu'il en soit, en lien avec le Montant du règlement relèveront de la responsabilité du Groupe concerné par le Règlement. Les Avocats du Groupe seront seuls responsables de l'acquittement de toutes les obligations fiscales de déclaration et de paiement découlant du Montant du règlement inscrit sur le Compte en fiducie, incluant en cela toute obligation de déclarer le revenu imposable et d'effectuer les paiements afférents aux impôts et aux taxes. Tous les impôts (y compris l'intérêt et les pénalités) dus au regard du revenu généré par le Montant du règlement seront payés à partir du Compte en fiducie.
- (3) Citigroup ne sera aucunement responsable de l'exécution de quelque déclaration que ce soit concernant le Compte en fiducie et ne sera nullement tenue de procéder au paiement de l'impôt sur tout revenu généré à partir du Montant du règlement ou de toute taxe levée sur les sommes inscrites sur le Compte en fiducie, sauf résiliation de la présente Entente de règlement, auquel cas l'intérêt couru sur le Montant du règlement inscrit sur le compte du Compte en fiducie ou autrement devra être payé à Citigroup, à laquelle reviendra, en ce cas, la responsabilité du paiement de tout impôt et taxe sur ledit intérêt.
- (4) Par les présentes, les Avocats du Groupe indemnisent, défendent et dégagent Citigroup de toute responsabilité pour tout préjudice ou dommage subi en raison d'une utilisation, d'un mauvais usage, d'un déboursement erroné ou autre action accomplie ou non accomplie de la part des Avocats du Groupe concernant le Montant du règlement ou des fonds inscrits sur le Compte en fiducie, lesquels ne seraient pas strictement conformes aux dispositions de la présente Entente de règlement ou de toute ordonnance des Cours.

3.3 Coopération

(1) Dans la mesure où elle ne l'a pas déjà fait à l'égard des Demandeurs, et sous réserve des limitations énoncées dans la présente Entente de règlement, Citigroup convient de coopérer avec les Avocats du Groupe ainsi que spécifiquement énoncé ci-dessous, et les Parties reconnaissent et s'accordent à dire que ladite coopération constitue une disposition essentielle de la présente Entente de règlement.

(2) Dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date de prise d'effet ou à tout moment réciproquement convenu par les Avocats du Groupe et Citigroup, les avocats de Citigroup Inc. adresseront aux Avocats du Groupe un courrier exposant que Citigroup Inc. n'a aucune objection, sous réserve de la Section 3.3(4), à ce que les Avocats du Groupe obtiennent tout Document que Citigroup Inc. a produit dans le cadre de l'Action engagée aux États-Unis s'il s'agit de Documents classés comme Hautement Confidentiels en vertu de l'Ordonnance de la Cour rendue le 17 septembre 2012 par le Juge en chef Bauman dans la Procédure en Colombie-Britannique. Dans la mesure où il s'avérerait nécessaire de disposer d'une ordonnance de la cour pour autoriser la divulgation des documents produits par Citigroup dans l'Action engagée aux États-Unis, Citigroup ne s'opposera pas à ce que les Avocats du Groupe en fassent la demande dans le cadre de l'Action engagée aux États-Unis à l'effet d'en autoriser la divulgation. De plus, sur première demande de la part des Demandeurs ou des Avocats du Groupe, Citigroup Inc. se chargera de l'authentification, pour les finalités des Procédures canadiennes, de toute pièce commerciale de Citigroup Inc. versée au dossier produit et ainsi identifiée par les Avocats du Groupe, pour autant que lesdites pièces commerciales puissent raisonnablement être authentifiées par Citigroup Inc. sans encourir aucune dépense.

- (3) Au cas où les Demandeurs soumettraient une demande d'intervention ou solliciteraient des Documents pertinents pour les Procédures canadiennes qui ont été produits dans l'Action engagée aux États-Unis, Citigroup, sous réserve de la Section 3.3(4), ne s'y opposera pas.
- (4) Les Demandeurs et les Avocats du Groupe reconnaissent qu'afin de respecter des ordonnances conservatoires et des conventions de protection, Citigroup pourrait être tenue d'informer de tierces parties au sujet de la divulgation de documents et les Demandeurs et les Avocats du Groupe permettront à Citigroup de respecter ses obligations d'information préalable.
- (5) Dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date de prise d'effet ou à tout moment réciproquement convenu par les Avocats du Groupe et Citigroup, les avocats de Citibank Canada adresseront aux Avocats du Groupe un courrier exposant que Citibank Canada n'a aucune objection à ce que les Avocats du Groupe obtiennent auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce une copie du contrat d'achat d'actifs daté du 14 juin 2010 entre Citi Cards Canada Inc., Citibank Canada et la Banque Canadienne Impériale de Commerce si tant est que le contrat d'achat d'actifs a été classé comme Hautement Confidentiel en vertu de l'Ordonnance du 17 septembre 2012 rendue par le Juge en chef Bauman dans la Procédure en Colombie-Britannique.
- (6) Citigroup fera des efforts raisonnables pour faciliter l'accès à une personne qui soit au fait des questions soulevées dans les Procédures canadiennes et qui s'entretiendra avec les Avocats du Groupe au cours d'une réunion d'une durée de 6 heures au plus.
- (7) Au cas où les Cours approuveraient une ordonnance portant interdiction d'ester qui accorderait à un Défendeur hors Règlement la faculté de soumettre une demande : (i) d'enquête préalable documentaire ou orale d'établissement des faits auprès de Citigroup; (ii) à l'effet de signifier à Citigroup une requête d'admission ou de production; ou (iii) sollicitant la production d'un témoin lors d'une audition ou d'une audience, ladite faculté de soumettre une telle demande sera élargie aux Demandeurs.

(8) Les dispositions énoncées dans la présente Entente de règlement constituent les seuls moyens dont disposent les Demandeurs, les Membres du Groupe concerné par le Règlement et les Avocats du Groupe pour pouvoir obtenir une enquête préalable, des informations ou des Documents auprès de Citigroup ou de ses dirigeants, administrateurs ou employés, présents ou passés. Les Demandeurs, les Membres du Groupe concerné par le Règlement et les Avocats du Groupe conviennent de se garder de poursuivre tout autre moyen d'enquête préalable, ou d'user de la contrainte, si ce n'est en cours de procès, contre les éléments de preuve de Citigroup ou de ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, passés ou présents, ou de ses avocats, que ce soit au Canada ou ailleurs, et que ce soit en vertu des règles ou des lois de la présente juridiction ou de toute autre juridiction canadienne ou étrangère.

(9) Concernant tout Document produit par Citigroup conformément à la présente Entente de règlement (y compris conformément à une ordonnance portant interdiction d'ester qui accorderait à un Défendeur hors Règlement la faculté de soumettre une demande : (i) d'enquête préalable documentaire ou orale d'établissement des faits auprès de Citigroup; (ii) à l'effet de signifier à Citigroup une requête d'admission ou de production; ou (iii) sollicitant la production d'un témoin lors d'une audition ou d'une audience), Citigroup aura toute latitude pour classer ledit Document comme étant « Confidentiel » ou « Hautement Confidentiel » conformément à l'Ordonnance de consentement rendue dans le cadre de la Procédure en Colombie-Britannique le 17 septembre 2012 (l'« Ordonnance conservatoire de la Colombie-Britannique »). Dans la mesure où il s'avérerait nécessaire d'utiliser dans les Procédures canadiennes autres que la Procédure en Colombie-Britannique des Documents produits par Citigroup, les Avocats du Groupe solliciteront, sur base contestée si nécessaire, des ordonnances conservatoires semblables dans le fond à l'Ordonnance conservatoire de la Colombie-Britannique, de sorte que tout Document produit par Citigroup aux Avocats du Groupe en vertu de la présente Entente de règlement, pour être utilisé dans les Procédures canadiennes, et qui est qualifié de Confidentiel ou de Hautement Confidentiel, puisse être produit sous réserve d'une ordonnance conservatoire.

(10) Il est convenu et entendu que les Demandeurs, les Membres du Groupe concerné par le Règlement et les Avocats du Groupe se garderont, sans le consentement écrit exprès de Citigroup, d'utiliser ou de divulguer, directement or indirectement, toute information ou Document fourni par Citigroup dans un but, quel qu'il soit, autre que celui d'enquêter ou de poursuivre les actions engagées dans le cadre des Procédures canadiennes, et se garderont, sauf pour ce qui est expressément permis aux présentes, de partager avec toute autre Personne,

incluant en cela, mais sans s'y limiter, tout Membre du Groupe concerné par le Règlement, Demandeur ou tout autre avocat dans toute action engagée au nom des Commerçants, toute information ou Document de Citigroup obtenu dans le cadre de la présente Entente de règlement, exception faite du cas où une cour canadienne ordonnerait expressément la divulgation de ladite information ou dudit Document. En aucun cas cependant, les Demandeurs, les Membres du Groupe concerné par le Règlement et/ou les Avocats du Groupe ne pourront solliciter une telle ordonnance, ou consentir à ce qu'elle soit sollicitée, et aussitôt qu'ils auraient connaissance d'une demande sollicitant une telle ordonnance, les Avocats du Groupe devront immédiatement informer Citigroup de la demande de sorte que Citigroup puisse intervenir dans ladite procédure. Les restrictions à la divulgation énoncées dans le présent sous-paragraphe ne s'appliquent pas aux Documents et aux informations qui sont, en tout état de cause, dans le domaine public.

(11) Il est convenu et entendu que tout Document de Citigroup peut être confidentiel et être classé comme étant confidentiel aux termes et sous réserve des dispositions de toute ordonnance conservatoire rendue dans l'Action engagée aux États-Unis ou de toute ordonnance de confidentialité rendue dans les Procédures canadiennes, et les Demandeurs, les Membres du Groupe concerné par le Règlement et les Avocats du Groupe conviennent de respecter les dispositions de ladite ou desdites ordonnances, même s'ils ne sont pas partie, voire même si l'un d'entre eux n'est pas partie, à l'Action engagée aux États-Unis.

(12) Sur prononcé du jugement ou de la décision finale d'une Cour à l'encontre des Défendeurs dans les Procédures canadiennes, incluant en cela une ordonnance refusant de certifier ou d'autoriser les Procédures canadiennes en tant que recours collectif, si Citigroup le demande, les Demandeurs, les Membres du Groupe et/ou les Avocats du Groupe devront retourner à Citigroup, ou détruire en remettant à Citigroup une confirmation écrite de ladite destruction émanant des Avocats du Groupe, tous les Documents ou autres matériels fournis par Citigroup aux Demandeurs ou aux Avocats du Groupe en vertu de la présente Entente de règlement. Rien de ce qui figure au présent sous-paragraphe ne saurait être interprété comme susceptible d'exiger des Demandeurs ou des Avocats du Groupe qu'ils retournent quoi que ce soit du fruit de leur travail.

(13) Un facteur essentiel ayant influencé la décision prise par Citigroup de conclure la présente Entente de règlement réside dans son souhait de limiter la charge et les frais du présent contentieux. En conséquence, les Avocats du Groupe conviennent de faire preuve de bonne foi lorsqu'ils feront appel à la coopération de Citigroup et d'éviter de demander des informations superflues, surabondantes ou redondantes et ils conviennent par ailleurs d'éviter d'imposer à Citigroup une charge ou des frais indus, déraisonnables ou excessifs.

SECTION 4 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DE L'INTÉRÊT

4.1 Protocole de distribution

(1) À une date à la discrétion des Avocats du Groupe, les Avocats du Groupe solliciteront des ordonnances auprès des Cours à l'effet d'approuver un Protocole de distribution.

4.2 Aucune responsabilité concernant l'administration ou les Honoraires

(1) Citigroup ne sera pas redevable et n'aura aucune obligation financière ou responsabilité de quelque nature que ce soit concernant l'investissement, la distribution ou l'administration des sommes inscrites sur le Compte en fiducie, incluant en cela, mais sans s'y limiter, les Frais d'administration et les Honoraires des Avocats du Groupe, ni aucune responsabilité ou obligation découlant de toute diminution ou baisse de valeur du Compte en fiducie, quelle qu'en ait été la cause, incluant en cela, sans pour autant s'y limiter, une diminution ou baisse de valeur de tout investissement acheté et/ou détenu sur le Compte en fiducie.

SECTION 5 - QUITTANCES, REJETS ET SURSIS

5.1 Quittance à l'égard des Renonciataires

(1) À la Date de prise d'effet et en contrepartie du paiement du Montant du règlement et eu égard à d'autres contreparties de valeur visées à la présente Entente de règlement, les Renonciateurs seront réputés libérer, acquitter et disculper, pour toujours et en absolu et, par les présentes, ils libèrent, acquittent et disculpent les Renonciataires au regard des Réclamations quittancées.

Les Parties s'efforceront et feront de leur mieux pour que les dispositions de la quittance visées aux présentes soient incorporées dans les ordonnances émanant des Cours portant approbation de la présente Entente de règlement.

(2) Les Demandeurs et les Membres du Groupe concerné par le Règlement reconnaissent être conscients de ce qu'ils pourraient, ultérieurement aux présentes, découvrir d'autres faits ou des faits différents des faits qu'ils savent ou estiment être vrais concernant la matière faisant l'objet de la présente Entente de règlement, et leur intention est de quittancer entièrement, définitivement et pour toujours, toutes les Réclamations quittancées (incluant en cela, sans pour autant s'y limiter, quoi que ce soit qui puisse être basé sur d'autres faits ou sur des faits différents qui seraient découverts ultérieurement), et dans le prolongement de cette intention, la présente quittance est valable à tous les effets et demeurera valable nonobstant la découverte ou l'existence de tout autre fait ou fait différent.

(3) Sans égard pour le sous-paragraphe 5.1(1), si, à quelque moment que ce soit après la dernière des dates à laquelle aura été rendu le dernier jugement ou la dernière décision dans le cadre des Procédures canadiennes, les Renonciataires touchent des Commissions d'interchange dépassant le Seuil d'interchange, la quittance ne s'appliquera pas auxdites Commissions d'interchange. Pour lever toute incertitude, si, à quelque moment que ce soit après la dernière des dates à laquelle aura été rendu le dernier jugement ou la dernière décision dans le cadre des Procédures canadiennes, les Renonciataires touchent des Commissions d'interchange, la quittance continuera de s'appliquer aux Commissions d'interchange perçues à concurrence du Seuil d'interchange mais non au-dessus.

(4) Sans égard pour le sous-paragraphe 5.1(1), si, à quelque moment que ce soit entre la date du Jugement final et la dernière des dates à laquelle aura été rendu le dernier jugement ou la dernière décision dans le cadre des Procédures canadiennes, les Renonciataires acquièrent la totalité ou fondamentalement la quasi-totalité de l'activité relative aux cartes de crédit de l'un des Défendeurs hors Règlement ou de plusieurs d'entre eux (les « Activités rachetées »), la quittance ne s'appliquera à aucune Commission d'interchange perçue concernant les Activités rachetées, sauf dans la mesure où le non-dépassement du Seuil d'interchange résulte des Activités rachetées, auquel cas la quittance s'appliquera néanmoins.

5.2 Engagement ferme de ne pas ester

(1) Sans égard pour la Section 5.1(1), pour tout Membre du Groupe concerné par le Règlement qui réside dans toute province ou territoire dans lesquels l'acquit libératoire d'un auteur du préjudice vaut acquit libératoire de tous les autres auteurs du préjudice, les Renonciateurs ne libèrent pas les Renonciataires; en revanche, ils prennent l'engagement ferme et solennel de ne pas ester ou de ne former aucune demande de quelque façon que ce soit ou de ne pas menacer, intenter, prendre part ou poursuivre toute action devant toute juridiction à l'encontre des Renonciataires concernant les Réclamations quittancées ou en rapport avec ces dernières. Les Parties conviennent que le Jugement final rendu par la Cour aura pour effet également d'interdire aux Renonciateurs de former ou de donner suite à de telles demandes supplémentaires.

(2) Les Demandeurs et les Membres du Groupe concerné par le Règlement reconnaissent être conscients de ce qu'ils pourraient, ultérieurement aux présentes, découvrir d'autres faits ou des faits différents des faits qu'ils savent ou estiment être vrais concernant la matière faisant l'objet de la présente Entente de règlement, et leur intention est de prendre l'engagement ferme et solennel, à valeur entière, définitive et pérenne, de ne pas ester ou de ne former aucune demande à l'encontre des Renonciataires ainsi qu'exposé au sous-paragraphe 5.2(1) (incluant en cela, sans pour autant s'y limiter, quoi que ce soit qui puisse être basé sur d'autres faits ou sur des faits différents qui seraient découverts ultérieurement), et dans l'esprit de cette intention, le présent engagement ferme de ne pas ester est valable à tous les effets et demeurera valable nonobstant la découverte ou l'existence desdits autres faits ou faits différents.

5.3 Pas d'autres demandes

(1) Les Renonciateurs se garderont, présentement ou postérieurement aux présentes, de menacer, intenter, poursuivre, donner suite, donner cours ou faire valoir, que ce soit directement ou indirectement, au Canada comme ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre Personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation, procédure, prétention ou demande à l'encontre de tout Renonciataire ou de toute autre Personne, ou se garderont de percevoir ou de tenter tout recouvrement auprès de ces derniers, laquelle Personne engagerait, intenterait ou poursuivrait toute demande, demande intervenant entre mêmes parties au litige, demande reconventionnelle ou demande de contribution, d'indemnisation ou autre mesure de réparation à l'encontre de tout Renonciataire concernant toute Réclamation quittancée ou toute autre question s'y rapportant, exception faite de la poursuite des Procédures canadiennes à l'encontre des Défendeurs hors Règlement ou des co-comploteurs nommés ou non nommés qui ne sont pas Renonciataires, et interdiction permanente leur est faite en ce sens.

Les Demandeurs et les Avocats du Groupe reconnaissent que le fait que les Membres du Groupe concerné par le Règlement soient liés par les quittances prévues aux présentes constitue une disposition essentielle de la présente Entente de règlement pour Citigroup.

5.4 Rejet des Procédures canadiennes

(1) Dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Date de prise d'effet de la présente Entente de règlement, les Avocats du Groupe adresseront les requêtes qui sont nécessaires au rejet, avec l'autorité de la chose jugée et sans frais, des Procédures canadiennes à l'encontre de l'ensemble et de chacun des Renonciataires qui sont des Défendeurs dans le cadre des Procédures canadiennes.

5.5 Sursis des Autres recours collectifs

(1) Les Autres recours collectifs seront suspendus à l'encontre de chacun et de l'ensemble des Renonciataires qui sont des Défendeurs dans les Procédures canadiennes. Les Avocats du Groupe adresseront les requêtes qui sont nécessaires au sursis des Autres recours collectifs et les Renonciataires ne seront redevables d'aucuns frais encourus ou, quoi qu'il en soit, ordonnés dans le cadre de la présentation desdites requêtes et des décisions y afférentes.

5.6 Règlement de la Procédure au Québec

(1) La Procédure au Québec à l'encontre de Citigroup et de l'ensemble et de chacun des Renonciataires qui sont des Défendeurs dans la Procédure au Québec sera réglée, sans frais et sans réserves, et les Parties signeront et déposeront une déclaration de règlement amiable auprès de la Cour du Québec.

5.7 Demandes à l'encontre d'autres entités sous réserve

(1) À l'exception de ce qui est prévu aux présentes, la présente Entente de règlement ne vaut pas règlement, compromis, quittance ou limitation, de quelque façon que ce soit, de toute demande formée par les Membres du Groupe concerné par le Règlement à l'encontre de toute Personne autre que les Renonciataires.

5.8 Pas d'assistance à d'autres demandeurs

(1) À compter de la Date de signature, les Demandeurs, les Membres du Groupe concerné par le Règlement et les Avocats du Groupe s'abstiendront, sans le consentement écrit exprès de Citigroup, d'apporter toute assistance directe ou indirecte à tout demandeur ou à tout avocat d'un demandeur dans le cadre de toute procédure à l'encontre des Renonciataires fondée sur l'allégation d'une fixation de prix des Frais d'escompte aux commerçants, y compris les Commissions d'interchange, à l'exception du cas où une cour canadienne ordonnerait expressément aux Demandeurs, aux Membres du Groupe concerné par le Règlement ou aux Avocats du Groupe d'apporter ladite assistance. En aucun cas cependant, les Demandeurs, les Membres du Groupe concerné par le Règlement et/ou les Avocats du Groupe ne pourront solliciter une telle ordonnance, ou consentir à ce qu'elle soit sollicitée, et aussitôt qu'ils auraient connaissance d'une demande sollicitant une telle ordonnance, les Avocats du Groupe devront immédiatement informer Citigroup de la demande de sorte que Citigroup ou tout Renonciataire puisse intervenir dans ladite procédure.

5.9 Quittances et engagements fermes

(1) Les quittances et engagements fermes visés à la présente Section seront réputés constituer une disposition essentielle de la présente Entente de règlement si bien qu'un défaut d'approbation des quittances par une Cour ou le non-respect des engagements fermes par les Renonciateurs, tels qu'envisagés les uns comme les autres aux présentes, donnera lieu à un droit de résiliation aux termes de la Section 12.1(2) de la présente Entente de règlement.

SECTION 6 - ORDONNANCES PORTANT INTERDICTION D'ESTER ET AUTRES DEMANDES

6.1 Ordonnances portant interdiction d'ester de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de l'Ontario

(1) Sous réserve de la Section 6.1(4), les Demandeurs dans le cadre de la Procédure en Colombie-Britannique, de la Procédure en Alberta, de la Procédure en Saskatchewan et de la Procédure en Ontario solliciteront une ordonnance portant interdiction d'ester auprès de la Cour de la Colombie-Britannique, de la Cour de l'Alberta, de la Cour de la Saskatchewan et de la Cour de l'Ontario respectivement, à l'effet de ce qui suit :

- (a) Toutes les demandes de contribution, d'indemnisation ou autres demandes à l'encontre d'un Renonciataire, qu'elles soient formées, non formées ou formées en représentation, incluant en cela intérêts, taxes, impôts et frais, ayant trait aux Réclamations quittancées, lesquelles ont été invoquées dans les Procédures canadiennes ou autre, ou auraient pu l'être, par tout Défendeur hors Règlement, Défendeur concerné par le Règlement, tout co-comploteur nommé ou non nommé, lesquels ne sont pas des Renonciataires, ou par toute autre Personne ou partie à l'encontre d'un Renonciataire, ou par un Renonciataire à l'encontre de tout Défendeur hors Règlement ou de toute autre Personne ou partie (exception faite de (i) une demande formée par un Renonciataire à l'encontre de toute Personne exclue par écrit de la définition des Renonciataires; (ii) une demande par un Renonciataire au titre d'une police d'assurance, à condition que toute demande de cette nature ne comporte aucun droit de subrogation à l'encontre de tout Défendeur hors Règlement; (iii) une demande par une Personne qui s'est désistée, valablement et dans les temps, des Procédures canadiennes; et (iv) une demande, par un Défendeur hors Règlement ou par toute Personne ou partie, en contribution ou indemnisation ou autre demande relative aux Commissions d'interchange, qui n'a pas été quittancée conformément à la Section 5.1(3)), sont prohibées, interdites et proscrites aux termes de l'ordonnance.

- (b) Si l'une d'entre la Cour de la Colombie-Britannique, la Cour de l'Alberta, la Cour de la Saskatchewan, la Cour de l'Ontario ou autre cour juge qu'un droit de contribution, d'indemnisation ou autre demande existe, en équité ou en droit, aux termes d'un texte de loi, au titre d'un contrat ou autre :
- (i) Les membres du Groupe concerné par le règlement MasterCard en Colombie-Britannique, du Groupe concerné par le règlement Visa en Colombie-Britannique, du Groupe concerné par le règlement MasterCard en Alberta, du Groupe concerné par le règlement Visa en Alberta, du Groupe concerné par le règlement MasterCard en Saskatchewan, du Groupe concerné par le règlement Visa en Saskatchewan, du Groupe concerné par le règlement MasterCard en Ontario, du Groupe concerné par le règlement Visa en Ontario limiteront leurs demandes à l'encontre des Défendeurs hors Règlement (et/ou des co-comploteurs nommés ou non nommés qui ne sont pas des Renonciataires) de façon à ne pas être en droit de faire valoir ou de recouvrer auprès des Défendeurs hors Règlement et/ou des co-comploteurs nommés ou non nommés la part de tous dommages (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), réparation sous forme de restitution, remise forcée de bénéfices, intérêts et coûts (y compris les coûts d'enquête réclamés au titre de la section 36 de la *Loi sur la concurrence*) correspondant à la Part de Responsabilité proportionnelle revenant aux Renonciataires et dont la preuve a été établie en cours de procès ou autrement;
 - (ii) La Cour aura toute autorité pour déterminer la Part de Responsabilité proportionnelle des Renonciataires dans le courant du procès ou pour connaître autrement de la Procédure en Colombie-Britannique, de la Procédure en Alberta, de la Procédure en Saskatchewan ou de la Procédure en Ontario et ce, que les Renonciataires comparaissent ou non au procès ou autre issue, et la Part de Responsabilité proportionnelle des Renonciataires sera déterminée comme si les Renonciataires étaient parties à la Procédure en Colombie-Britannique, à la Procédure en Alberta, à la Procédure en Saskatchewan ou à la Procédure en Ontario, et toute décision de la Cour concernant la Part de Responsabilité proportionnelle des Renonciataires ne s'appliquera qu'à la Procédure en Colombie-Britannique, à la Procédure en Alberta, à la Procédure en

Saskatchewan ou à la Procédure en Ontario et ne liera pas les Renonciataires dans le cadre de toute autre procédure.

- (c) Un Défendeur hors Règlement peut, sur requête à la Cour de la Colombie-Britannique, à la Cour de l'Alberta, à la Cour de la Saskatchewan ou à la Cour de l'Ontario, laquelle sera adressée avec un préavis de dix (10) jours au moins à l'avocat de Citigroup et sur laquelle il sera statué comme si Citigroup était partie à la Procédure en Colombie-Britannique, à la Procédure en Alberta, à la Procédure en Saskatchewan ou à la Procédure en Ontario, et laquelle ne devra pas être adressée tant que la Procédure en Colombie-Britannique, la Procédure en Alberta, la Procédure en Saskatchewan ou la Procédure en Ontario à l'encontre des Défendeurs hors Règlement n'auront pas été certifiées et que toutes les voies d'appel auront été épuisées ou que les délais pour interjeter appel desdites certifications auront expiré, solliciter des ordonnances pour ce qui suit:
- (i) enquête préalable documentaire d'établissement des faits et un affidavit de documents auprès de Citigroup en accord avec les règles correspondantes de procédure civile;
 - (ii) enquête préalable orale d'établissement des faits auprès d'un représentant de Citigroup, dont la transcription pourra être lue en cours de procès;
 - (iii) autorisation à signifier une requête d'admission à Citigroup au sujet de questions factuelles; et/ou
 - (iv) la production d'un représentant de Citigroup pour témoigner au procès, ledit témoin devant être soumis à un contre-interrogatoire par l'avocat des Défendeurs hors Règlement.

(2) Citigroup conserve tous les droits de s'opposer à la ou aux requêtes visées à la Section 6.1(1)(c).

(3) Un Défendeur hors Règlement peut signifier à Citigroup la ou les requêtes visées à la Section 6.1(1)(c) par signification à l'avocat de Citigroup inscrit au dossier dans l'une ou l'autre des Procédures canadiennes.

(4) Dans la mesure où une ordonnance serait accordée conformément à la Section 6.1(1)(c) et qu'une enquête préalable d'établissement des faits serait accordée à un Défendeur hors Règlement, une copie de tous les éléments issus de l'enquête préalable d'établissement des faits, qu'ils soient de nature documentaire ou orale, sera promptement remise par Citigroup aux Avocats du Groupe.

6.2 Dérogation ou renonciation à l'ordonnance de solidarité du Québec

(1) Les Demandeurs et Citigroup conviennent que l'ordonnance du Québec approuvant la présente Entente de règlement doit inclure une ordonnance disposant ce qui suit :

- (a) Les Demandeurs au Québec et les membres du Groupe concerné par le règlement MasterCard au Québec et du Groupe concerné par le règlement Visa au Québec dérogent et renoncent expressément au bénéfice de solidarité à l'égard des Défendeurs hors Règlement concernant les faits et les actes des Renonciataires, et les Défendeurs hors Règlement sont ainsi quittancés concernant la Part de Responsabilité proportionnelle des Renonciataires prouvée en cours de procès ou autrement, le cas échéant;
- (b) La Cour aura toute autorité pour déterminer la Part de Responsabilité proportionnelle des Renonciataires au cours du procès de la Procédure au Québec et ce, que les Renonciataires comparaissent ou non au procès ou autre issue, et la Part de Responsabilité proportionnelle des Renonciataires sera déterminée comme si les Renonciataires étaient parties à la Procédure au Québec, et toute décision de la Cour concernant la Part de Responsabilité proportionnelle des Renonciataires ne s'appliquera qu'à la Procédure au Québec et ne liera pas les Renonciataires dans le cadre de toute autre procédure;

- (c) Les Demandeurs au Québec et les membres du Groupe concerné par le règlement MasterCard au Québec et du Groupe concerné par le règlement Visa au Québec ne seront en droit désormais que de prétendre et de recouvrer les dommages, y compris les dommages-intérêts punitifs, attribuables aux agissements des Défendeurs hors Règlement et/ou aux ventes de ces derniers, nets de tout droit d'indemnisation ou de contribution que tout Défendeur hors Règlement peut avoir à l'encontre de l'un ou l'autre des Renonciataires en droit, aux termes d'un texte de loi ou au titre d'un contrat;
- (d) Toute action en garantie ou autre jonction de parties visant à obtenir toute contribution ou indemnisation de la part des Renonciataires ou se rapportant aux Réclamations quittancées sera irrecevable et entachée de nullité dans le contexte de la Procédure au Québec, et
- (e) Tout droit revenant à l'avenir aux Défendeurs hors Règlement d'examiner lors d'une enquête préalable d'établissement des faits un représentant de Citigroup sera déterminé en fonction des dispositions du *Code de procédure civile*, et Citigroup se réserve le droit qui lui revient de s'opposer audit examen en vertu du *Code de procédure civile*.

6.3 Disposition essentielle

(1) La forme et le contenu des ordonnances portant interdiction d'ester et de l'ordonnance de dérogation et renonciation à la solidarité visées à la Section 6 de la présente Entente de règlement seront considérés constituer une disposition essentielle de la présente Entente de règlement et le défaut d'approbation par toute Cour des ordonnances portant interdiction d'ester et de l'ordonnance de dérogation et renonciation à la solidarité visées aux présentes donnera lieu à un droit de résiliation conformément à la Section 12.1(2) de la présente Entente de règlement.

SECTION 7 - CONSÉQUENCES DU RÈGLEMENT

7.1 Aucun aveu de responsabilité

(1) Les Demandeurs et Citigroup se réservent expressément tous les droits qui leur reviennent au cas où la présente Entente de règlement ne serait pas approuvée, serait résiliée ou si, encore, elle ne devait pas prendre effet pour quelque raison que ce soit. De plus, que la présente Entente de règlement soit approuvée au final, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, la présente Entente de règlement et quoi que ce soit qui figure aux présentes, ainsi que l'ensemble et chacune des négociations, Documents, discussions et procédures associés à la présente Entente de règlement et toute démarche accomplie pour mettre au point la présente Entente de règlement, ne seront pas réputés, entendus ou interprétés comme constitutifs d'un aveu de toute violation de tout texte de loi ou loi, ou de toute faute, omission, acte préjudiciable ou responsabilité de la part de Citigroup ou de tout Renonciataire, ou de la véracité de toute demande ou allégation contenue dans les Procédures canadiennes ou dans tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs ou tout autre Membre du Groupe concerné par le Règlement, incluant en cela, mais sans s'y limiter, les actes de procédure déposés dans le cadre des Autres recours collectifs.

7.2 Accord quant à la non-constitution de preuve

(1) Qu'elle soit ou non résiliée, la présente Entente de règlement et quoi que ce soit qui figure aux présentes, ainsi que l'ensemble et chacune des négociations, Documents, discussions et procédures associés à la présente Entente de règlement et toute démarche accomplie pour mettre au point la présente Entente de règlement, ne seront pas mentionnés, ni présentés ou admis à titre de preuve dans quelque action ou procédure que ce soit, présente, pendante ou future, de nature civile, pénale ou administrative, sauf : (a) par les Parties dans le cadre d'une procédure visant à approuver ou à appliquer la présente Entente de règlement; (b) par un Renonciataire pour se défendre d'une Réclamation quittance qui lui serait opposée; (c) par un Renonciataire dans toute procédure en matière d'assurance; ou (d) dans la mesure par ailleurs requise par la loi ou telle que prévue dans la présente Entente de règlement.

7.3 Pas de litiges ultérieurs

(1) À l'exception de ce que prévoient les sections 7.3(2) et 7.3(4) de la présente Entente de règlement, aucun Avocat du Groupe, aucun Demandeur, aucun Membre du Groupe concerné par le Règlement, ni qui que ce soit qui, actuellement ou postérieurement aux présentes, serait employé par les Avocats du Groupe ou associé à ces derniers ou de ces derniers, ne peut participer, être impliqué ou apporter son concours de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, à toute demande ou action intentée par quelque Personne que ce soit et se rapportant ou découlant des Réclamations quittancées.

(2) Les Sections 5.8 et 7.3(1) de la présente Entente de règlement seront inopérantes dans la mesure où elles exigeraient de tout avocat qui est membre de la Law Society of British Columbia (la «LSBC») qu'il enfreigne ses obligations au titre de la Section 3.2-10 du Code de déontologie professionnelle de la LSBC en s'abstenant de participer ou d'être impliqué dans toute demande ou action devant une Cour de la Colombie-Britannique. La présente Section n'affectera ni ne rendra inopérante aucune autre Section ou disposition de la présente Entente de règlement.

(3) Aucun Avocat du Groupe, aucun Demandeur, aucun Membre du Groupe concerné par le Règlement, ni qui que ce soit qui, actuellement ou postérieurement aux présentes, serait employé par les Avocats du Groupe ou associé à ces derniers ou de ces derniers, ne peut divulguer à quelque Personne que ce soit, dans quelque but que ce soit, toute information, incluant en cela sans pour autant s'y limiter, tout matériel et Document fourni dans le cadre de la coopération visée à la section 3.3, obtenu dans le courant des Procédures canadiennes ou en lien avec la présente Entente de règlement ou avec les négociations et préparation de la présente Entente de règlement, à moins que lesdites informations ne soient, de toute façon, dans le domaine public ou qu'une ordonnance d'une cour canadienne ne dispose ainsi.

(4) La Section 7.3(1) ne s'applique pas à l'implication de toute Personne dans le courant de la poursuite des Procédures canadiennes à l'encontre de tout Défendeur hors Règlement ou co-comploteur non nommé qui n'est pas Renonciataire.

SECTION 8 - CERTIFICATION OU AUTORISATION POUR FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT

8.1 Groupe concerné par le Règlement et Question commune

(1) Les Parties conviennent que les Procédures canadiennes seront certifiées ou autorisées en tant que recours collectif à l'encontre de Citigroup Inc. uniquement pour fins de règlement des Procédures canadiennes et de l'approbation de la présente Entente de règlement par les Cours.

(2) Les Demandeurs conviennent que, dans les requêtes de certification ou d'autorisation des Procédures canadiennes en tant que recours collectif ainsi que d'approbation de la présente Entente de règlement, la seule question commune qu'ils tenteront de définir est la Question commune et le seul groupe qu'ils reconnaîtront est le Groupe concerné par le Règlement. Les Demandeurs reconnaissent que Citigroup convient de la définition de la Question commune pour fins de règlement uniquement.

8.2 Certification ou autorisation sous toutes réserves

(1) Au cas où la présente Entente de règlement ne serait pas approuvée, serait résiliée conformément à ses dispositions ou si, encore, elle ne devait pas prendre effet, les Parties conviennent que toute certification ou autorisation antérieure d'une Procédure en tant que recours collectif, incluant en cela la définition du Groupe concerné par le Règlement et la déclaration de la Question commune, sera sans préjudice de toute position que l'une ou l'autre Partie ou tout Renonciataire pourrait adopter par la suite au regard de toute question relevant des Procédures canadiennes ou de tout autre litige.

SECTION 9 - AVIS AU GROUPE CONCERNÉ PAR LE RÈGLEMENT

9.1 Avis requis

(1) Des Avis devront être remis au Groupe concerné par le Règlement.

9.2 Forme rédactionnelle et Distribution des Avis

(1) La forme et le contenu des Avis ainsi que les modalités et l'ampleur de la publication et de la distribution des Avis seront tels que convenus par les Demandeurs et Citigroup, sans qu'un tel accord fasse défaut sans motif valable, et tels qu'approuvés par les Cours.

9.3 Avis de distribution

(1) À l'exception de ce qui est prévu dans la présente Entente de règlement, les Cours détermineront la forme de l'avis relatif à l'administration de la présente Entente de règlement et de tout Protocole de distribution, à la requête des Avocats du Groupe.

SECTION 10 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE

10.1 Mécanisme d'administration

(1) Sauf dans la mesure prévue dans la présente Entente de règlement, le mécanisme de mise en œuvre et d'administration de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution sera déterminé par les Cours à la requête des Avocats du Groupe.

SECTION 11 - HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS D'ADMINISTRATION

11.1 Frais liés aux Avis

(1) Les Avocats du Groupe paieront les frais liés aux Avis de la présente Entente de règlement à partir du Compte en fiducie.

11.2 Approbation de paiement

- (1) Les Avocats du Groupe peuvent solliciter l'approbation des Cours relative au paiement des Honoraires des Avocats du Groupe et des Frais d'administration en même temps qu'ils sollicitent l'approbation de la présente Entente de règlement, ou à tout autre moment selon ce qu'ils décideront à leur entière discrétion. Citigroup ne s'opposera pas auxdites requêtes.
- (2) À l'exception de ce qui est prévu aux sections 11.1 et 11.2(1), les Honoraires des Avocats du Groupe et tous les Frais d'administration ne peuvent être payés qu'à partir du Compte en fiducie après la Date de prise d'effet.
- (3) Les Renonciataires ne seront redevables d'aucuns honoraires, débours, impôts ou taxes, incluant en cela, mais sans s'y limiter, tous honoraires, débours, impôts ou taxes des avocats, experts, conseils, mandataires ou représentants respectifs des Avocats du Groupe, des Demandeurs ou de tout Membre du Groupe concerné par le Règlement.

SECTION 12 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

12.1 Droit de résiliation

- (1) Citigroup pourra résilier la présente Entente de règlement si le Seuil d'exclusion confidentiel est atteint;
- (2) Citigroup ou les Demandeurs pourront résilier la présente Entente de règlement au cas où :
 - (a) les quittances et les engagements fermes visés à la Section 6 ne seraient pas fournies dans un cas ou respectés dans l'autre;
 - (b) la forme et le contenu de toute ordonnance ou Avis s'écarteraient de manière substantielle de la forme et du contenu des ordonnances et des Avis tels que convenus par les Demandeurs et Citigroup;

- (c) la forme et le contenu de tout Jugement final approuvé par les Cours s'écarteraient de manière substantielle de la forme et du contenu des jugements dont sont convenus les Demandeurs et Citigroup aux termes de la Section 2.3(1) de la présente Entente de règlement;
- (d) une Cour, quelle qu'elle soit, déclinerait l'approbation de la présente Entente de règlement ou toute disposition ou partie essentielle des présentes;
- (e) une Cour, quelle qu'elle soit, déclinerait le rejet des Procédures canadiennes ou le sursis des Autres recours collectifs à l'encontre de Citigroup;
- (f) une Cour, quelle qu'elle soit, approuverait la présente Entente de règlement sous une forme essentiellement modifiée; ou
- (g) toute ordonnance rendue par les Cours, approuvant la présente Entente de règlement, ne deviendrait pas un Jugement final.

(3) Pour exercer un droit de résiliation en vertu de la Section 12.1, une partie qui décide de résilier devra remettre un avis écrit de résiliation conformément à la présente Entente de règlement dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la date à laquelle la partie qui décide de résilier a connaissance de ce que la condition pour ce faire est remplie. Aussitôt ledit avis écrit délivré, la présente Entente de règlement sera résiliée et, à l'exception de ce qui est prévu à la Section 12.4, sera nulle et non avenue et n'aura plus ni force ni effet, ne liera plus les Parties, et ne pourra pas être utilisée comme preuve ou autrement dans quelque litige que ce soit.

(4) Toute ordonnance, résolution ou décision rendue par quelque Cour que ce soit qui ne serait pas fondamentalement conforme à la forme et au contenu des Jugements finaux correspondants, ainsi que convenu par les Demandeurs et Citigroup conformément à la Section 2.3(1), sera réputée constituer une modification essentielle de la présente Entente de règlement sur laquelle fonder la résiliation de la présente Entente de règlement, sous réserve toutefois de la possibilité que Citigroup accepte de renoncer à la présente disposition.

(5) Toute ordonnance, résolution ou décision rendue par quelque Cour que ce soit concernant les Honoraires des Avocats du Groupe ou tout Protocole de distribution ne sera pas réputée constituer une modification essentielle de l'ensemble ou d'une partie de la présente Entente de règlement et ne pourra aucunement servir de fondement à la résiliation de la présente Entente de règlement.

(6) Au cas où la présente Entente de règlement ne serait pas approuvée, serait résiliée conformément à ses dispositions ou si, encore, elle ne devait pas prendre effet pour quelque raison que ce soit, les Demandeurs et Citigroup conviennent que toute certification ou autorisation antérieure d'une Procédure canadienne en tant que recours collectif, incluant en cela les définitions du Groupe concerné par le Règlement et de la Question commune, sera sans préjudice de toute position que l'une ou l'autre Partie ou tout Renonciataire pourrait adopter par la suite au regard de toute question relevant des Procédures canadiennes ou de tout autre litige.

(7) Au cas où la présente Entente de règlement ne serait pas approuvée, serait résiliée conformément à ses dispositions ou si, encore, elle ne devait pas prendre effet, pour quelque raison que ce soit, les Demandeurs et Citigroup conviennent que toute comparution, présence, dépôt ou autre action ou démarche entreprise de la part de Citigroup aux termes ou au regard de la présente Entente de règlement sera sans préjudice de toute position que tout Renonciataire pourrait adopter par la suite concernant la compétence des Cours ou de toute autre cour, incluant en cela sans pour autant s'y limiter, une requête d'annuler le service *ex juris* ou, en tout état de cause, de remettre en question la juridiction des Cours ou de toute autre cour à l'égard de tout Renonciataire dans les Procédures canadiennes ou tout autre litige.

12.2 Si l'Entente de règlement est résiliée

(1) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée conformément à ses dispositions ou si, encore, elle ne devait pas prendre effet pour quelque raison que ce soit :

- (a) il ne saurait être donné suite à aucune requête de certification ou d'autorisation de l'une ou l'autre des Procédures canadiennes en tant que recours collectif sur la base de la présente Entente de règlement ni à une requête d'approbation de la présente Entente de règlement, sur lesquelles il n'aurait pas encore été statué;
- (b) toute ordonnance certifiant ou autorisant toute Procédure canadienne en tant que recours collectif sur la base de la présente Entente de règlement ou approuvant la présente Entente de règlement sera écartée et déclarée nulle et non avenue, sans force ni effet, et les Parties seront déboutées d'affirmer autrement pour cause d'estoppel;
- (c) toute certification ou autorisation antérieure de toute Procédure canadienne en tant que recours collectif, incluant en cela les définitions du Groupe concerné par le Règlement et de la Question commune, sera sans préjudice de toute position que l'une des Parties ou les Renonciataires pourraient adopter par la suite au regard de toute question relevant de l'une ou l'autre des Procédures canadiennes ou de tout autre litige; et
- (d) les Parties négocieront de bonne foi afin d'établir un nouvel échéancier, si tant est que les Procédures canadiennes doivent se poursuivre à l'encontre de tout Renonciataire.

12.3 Allocation des sommes sur le compte en fiducie suite à la résiliation

- (1) Les Avocats du Groupe payeront à Citigroup le Montant du règlement majoré de tout l'intérêt couru y afférent, déduction faite des frais liés aux Avis, dans les trente (30) jours ouvrables à compter de la résiliation conformément à la présente Entente de règlement.
- (2) Les Demandeurs et Citigroup se réservent expressément tous les droits revenant respectivement aux uns et à l'autre en cas de résiliation de la présente Entente de règlement.

12.4 Survivance des dispositions suite à la résiliation

(1) Si la présente Entente de règlement est résiliée ou si, encore, elle ne devait pas prendre effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions des sections 3.2, 7.1, 7.2, 8.2, 9, 11.1, 11.2(3) et 12 survivront à la résiliation et demeureront pleinement en vigueur à tous les effets. Les définitions et les Annexes survivront dans le seul but limité de servir à l'interprétation de ces sections destinées à survivre dans le contexte du sens de la présente Entente de règlement, mais dans aucun autre but. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations aux termes de la présente Entente de règlement cesseront immédiatement.

SECTION 13 – DÉSISTEMENT

(1) Le Seuil d'exclusion confidentiel sera énoncé en Annexe C à la présente Entente de règlement. Les Parties et leurs avocats garderont la réserve sur le Seuil d'exclusion confidentiel, lequel pourra être montré aux Cours mais ne devra pas être autrement divulgué.

(2) Le Seuil d'exclusion confidentiel visé à la présente Section sera réputé constituer une disposition essentielle de la présente Entente de règlement et, aussitôt atteint, il donnera lieu à un droit de résiliation pour Citigroup aux termes de la Section 12.1(1) de la présente Entente de règlement.

SECTION 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Les Renonciataires n'ont aucune responsabilité en matière d'administration

(1) Les Renonciataires n'ont aucune responsabilité de quelque nature que ce soit concernant l'administration de la présente Entente de règlement ou du Protocole de distribution, et n'en répondront aucunement.

14.2 Requêtes d'indications

- (1) Citigroup ou les Demandeurs peuvent demander aux Cours des indications concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente de règlement.
- (2) Les Avocats du Groupe peuvent demander des instructions aux Cours concernant tout Protocole de distribution.
- (3) Toutes les requêtes visées à la présente Entente de règlement seront notifiées aux Demandeurs et à Citigroup, à l'exception des requêtes qui ne concernent que la mise en œuvre et l'administration de tout Protocole de distribution.

14.3 Actes ultérieurs

- (1) Sans limiter la généralité de toute autre disposition de la présente Entente de règlement, tant que les Cours n'auront pas approuvé ou refusé d'approuver la présente Entente de règlement :
 - (i) aucun d'entre les Demandeurs, les Renonciateurs et les Avocats du Groupe ne pourra entreprendre de démarches ou s'abstenir d'entreprendre des démarches, qui soient incompatibles avec les finalités et l'objet de la présente Entente de règlement; et
 - (ii) aucun d'entre les Renoncataires et leurs avocats respectifs ne pourra entreprendre de démarches ou s'abstenir d'entreprendre des démarches, qui soient incompatibles avec les finalités et l'objet de la présente Entente de règlement.

14.4 Publicité

- (1) Sauf autrement prévu aux fins de l'approbation du règlement, les Demandeurs et Citigroup conviennent que :
 - (a) Les Parties ne diffuseront aucun communiqué de presse ou autre communication de toute nature (dans les médias ou autrement) concernant le présent règlement, à l'exception de ceux dont pourraient éventuellement convenir les Parties;

- (b) Les Parties agiront de bonne foi afin de veiller à ce que toute déclaration, commentaire ou toute communication à caractère public, de toute nature, susceptible d'illustrer le règlement et les dispositions de la présente Entente de règlement, soit équilibré, équitable et exact;
- (c) Les Parties ne livreront aucune déclaration, commentaire ou toute communication à caractère public, de toute nature, concernant les négociations ou les informations échangées dans le cadre du processus de règlement, à l'exception de ce que les Parties pourraient devoir faire afin de respecter toute ordonnance des Cours ou de ce qui pourrait être exigé en vertu de toute loi ou règlement applicable.

14.5 Intitulés, etc.

- (1) Dans la présente Entente de règlement:
 - (a) L'articulation de la présente Entente de règlement en sections et l'ajout d'intitulés n'ont pour but que de simplifier la lecture et seront sans incidence sur la compréhension ou interprétation de la présente Entente de règlement; et
 - (b) Les expressions « présente Entente de règlement », « des présentes », « en vertu des présentes », « aux présentes » et autres expressions analogues renvoient à la présente Entente de règlement et non à une Section ou autre partie particulière de la présente Entente de règlement.

14.6 Calcul des délais

- (1) Concernant le calcul des délais dans la présente Entente de règlement, sauf lorsqu'une intention contraire est manifeste:
 - (a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours sera calculé sans compter le jour au cours duquel se produit le premier événement et en comptant le jour au cours duquel se produit le deuxième événement, en y incluant tous les jours civils; et

- (b) seulement si le délai donné pour accomplir un acte expire un jour férié, l'acte pourra être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

14.7 Compétence permanente

(1) Chacune des Cours demeurera seule compétente à l'égard des procédures intentées dans sa juridiction, des parties à ces dernières et des Honoraires des Avocats du Groupe dans la procédure en question.

(2) Les Demandeurs et Citigroup conviennent qu'aucune Cour ne pourra prononcer d'ordonnances ou fournir d'indications concernant toute question pour laquelle sa compétence est partagée à moins que ladite ordonnance ou indication ne soit soumise à la condition qu'une ordonnance ou indication complémentaire soit prononcée ou fournie par les autres Cours avec lesquelles celle-ci partage la compétence concernant ladite question.

14.8 Droit applicable

(1) La présente Entente de règlement sera régie et interprétée au regard du droit de la Province de la Colombie-Britannique, à l'exception des questions se rapportant exclusivement aux Membres du Groupe MasterCard au Québec et aux Membres du Groupe Visa au Québec, lesquelles questions seront régies par le droit de la Province de Québec et interprétées conformément à ce dernier.

14.9 Intégralité de l'accord

(1) La présente Entente de règlement, incluant en cela les Attendus aux présentes et les Annexes jointes aux présentes, constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace toute entente, engagement, négociation, déclaration, promesse, accord, accord de principe et protocole d'entente, antérieur et de même date, s'y rapportant.

Aucune des Parties ne sera liée par toute obligation, condition ou déclaration antérieure concernant la matière faisant l'objet de la présente Entente de règlement, à moins que celle-ci ne soit expressément incorporée aux présentes.

14.10 Modifications et renoncations

(1) Aucune modification ou avenant ne pourra être apporté à la présente Entente de règlement, si ce n'est par écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes, et les Cours qui sont compétentes à l'égard de la question à laquelle se rapporte la modification devront approuver toute modification ou avenant de cette nature.

(2) La renonciation à tout droit conféré en vertu des présentes ne sera effective que si elle se présente sous la forme d'un acte écrit rédigé par la partie renonciatrice et toute renonciation de cette nature ne vaudra pas renonciation, ni ne saurait être interprétée comme telle, à tout autre droit, qu'il soit antérieur, concomitant ou successif à la présente Entente de règlement.

14.11 Force obligatoire

(1) La présente Entente de règlement aura force obligatoire et s'appliquera au profit des Demandeurs, des Membres du Groupe concerné par le Règlement, des Renonciateurs, des Renonciataires et de l'ensemble de leurs successeurs et ayants droit. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chacun et l'ensemble des engagements fermes et des accords pris aux présentes par les Demandeurs liera tous les Renonciateurs et chacun et l'ensemble des engagements fermes et des accords pris aux présentes par Citigroup lieront tous les Renonciataires.

14.12 Exemplaires

(1) La présente Entente de règlement peut être conclue en plusieurs exemplaires, lesquels pris tous ensemble seront réputés constituer une seule et même entente, et une signature par télécopieur ou au format PDF sera réputée être une signature originale aux fins de la conclusion de la présente Entente de règlement.

14.13 Entente négociée

(1) La présente Entente de règlement a été négociée et débattue par les soussignés, chacun desquels a été représenté et conseillé par des avocats compétents si bien que tout texte de loi, jurisprudence ou règle d'interprétation ou de compréhension qui serait à l'origine, ou qui pourrait l'être, d'une interprétation de toute disposition allant à l'encontre de celui qui a rédigé la présente Entente de règlement n'aura ni force ni effet. Les Parties conviennent par ailleurs que les formulations figurant ou non dans les projets précédemment rédigés de la présente Entente de règlement, ou de tout accord de principe, n'ont aucune incidence sur l'interprétation correcte de la présente Entente de règlement.

14.14 Langue

(1) Les Parties reconnaissent avoir demandé et consenti à ce que la présente Entente de règlement et tous les documents y afférents soient rédigés en anglais; Dans l'éventualité d'une quelconque divergence au niveau de l'interprétation ou de l'application de la présente Entente de règlement, seule la version anglaise sera prise en compte.

(2) Les frais de traduction en français et/ou en toute autre langue des Avis, des formulaires de réclamation ou d'autres documents visés à la présente Entente de règlement ou en découlant, si tant est qu'une traduction soit nécessaire, seront pris en charge par Citigroup à concurrence de 9 000 CAD maximum, et tout montant en sus de 9 000 CAD sera payé par les Demandeurs.

14.15 Transaction

(1) La présente Entente de règlement constitue une transaction au sens des Articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et, par les présentes, les Parties renoncent à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

14.16 Attendus

(1) Les attendus à la présente Entente de règlement sont véridiques et font partie de la présente Entente de règlement.

14.17 Annexes

(1) Les Annexes jointes aux présentes font partie de la présente Entente de règlement.

14.18 Avis

(1) L'ensemble et chacun des Avis, requêtes, directives ou communications prévus par la présente Entente de règlement devront revêtir la forme écrite et, à moins qu'il ne soit expressément prévu autrement aux présentes, devront être remis en mains propres, envoyés par coursier exprès, par la poste en courrier pré-affranchi, par télécopieur ou par courrier électronique sous forme de fichiers au format PDF, et seront adressés comme suit:

Pour les Demandeurs et les Avocats du Groupe dans les Procédures canadiennes :

J. J. Camp, Q.C.

CAMP FIORANTE MATTHEWS
4th Floor, Randall Building
555 West Georgia Street
Vancouver, BC V6B 1Z6
Tél. : 604 689-7555
Télécopieur : 604 689-7554
Courrier électronique : jjcamp@cfmlawyers.ca

Ward Branch

BRANCH MACMASTER LLP
1410 - 777 Hornby Street
Vancouver, BC V7G 3E2
Tél. : 604 654-2966
Télécopieur : 604-684-3429
Courrier électronique :
wbranch@branmac.com

Jeff Orenstein

CONSUMER LAW GROUP
4150 Ste. Catherine St. W, Suite 330
Montréal, QC H3Z 2Y5
Tél. : 1-888-909-7863 ext. 220
Télécopieur : (514) 868-9690
Courrier électronique : jorenstein@clg.org

Pour Citigroup :

Mike Adlem

Shayne Strukoff

GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP
Suite 2300, 550 Burrard Street
Vancouver, BC V6C 2B5
Tél. : 604 891-2290
Télécopieur : 604-683-3558
Courrier électronique :
mike.adlem@gowlings.com

GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP
Suite 2300, 550 Burrard Street
Vancouver, BC V6C 2B5
Tél. : 604 891-2280
Télécopieur : 604 683-3558
Courrier électronique :
shayne.strukoff@gowlings.com

14.19 Prises d'acte

- (1) Par les présentes, chacune des Parties déclare et reconnaît que :
 - (a) Celui, celle ou le représentant de la Partie qui a l'autorité de lier la Partie concernant les questions énoncées aux présentes a lu et compris la présente Entente de règlement;
 - (b) Les dispositions de la présente Entente de règlement et leurs effets ont été entièrement expliqués à ce dernier, à cette dernière ou au représentant de la Partie par leurs avocats respectifs;
 - (c) Celui-ci, celle-ci ou le représentant de la Partie comprend parfaitement chacune des dispositions de la présente Entente de règlement et leurs effets; et
 - (d) Aucune Partie ne fait confiance à quelque affirmation, déclaration ou incitation que ce soit (soit-elle essentielle, fausse, le fruit d'une négligence ou autre) de toute autre Partie, laquelle dépasserait le cadre des dispositions de la présente Entente de règlement, quant à sa décision de conclure la présente Entente de règlement.

14.20 Signatures autorisées

(1) Chacun des soussignés déclare avoir toute autorité pour conclure les conditions générales et signer la présente Entente de règlement pour le compte des Parties identifiées au-dessous de leur signature respective.

Signée en plusieurs exemplaires le 22 avril 2015.

WARD BRANCH pour Branch MacMaster
LLP, les Demandeurs

J.J. CAMP Q.C. pour Camp Fiorante
Matthews et les Demandeurs

JEFF ORENSTEIN pour Consumer Law
Group et les Demandeurs

GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP
pour Citigroup Inc., Citi Cards Canada Inc.,
Citibank Canada et Citibank N.A.